

Arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1993, fixant les modalités d'application de l'article 6 du Code des Assurances .

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 6 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 ;

Vu la loi n° 81-46 du 29 Mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée .

Arrête :

Article premier : La prime ou cotisation d'assurance est payable au domicile de l'assuré pour les personnes physiques désignées ci-après :

- Les handicapés définis aux articles 3,4 et 5 de la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 modifiée et complétée par la loi n° 89-52 du 14 Mars 1989 ,

- Les personnes ayant atteint l'âge de soixante dix ans et plus .

Les personnes sus-visées doivent informer l'assureur de leur situation, soit au moment de la souscription du contrat, soit ultérieurement par lettre recommandée.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du Code des Assurances

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 49 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92- 24 du 9 mars 1992 .

Arrête :

Article premier - Les opérations d'assurances sont classées en catégories (un chiffre) et sous-catégories (deux chiffres). La liste des catégories et des sous-catégories est fixée comme suit :

1. Assurance Automobile :

1-1. Assurance de responsabilité civile :

Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur .

1-2. Assurance des dommages subis par les véhicules terrestres à moteur .

2. Assurance Transport :

2-1. Assurance des marchandises transportées :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages quelque soit le moyen de transport .

2-2 . Assurance des corps de véhicules (autres que terrestres) :

2.2.1 Assurance des corps de véhicules aériens

2.2.2 Assurance des corps de véhicules maritimes

2-3 . Assurance de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules aériens et maritimes .

3. Assurance contre l'incendie et les éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les sous- catégories 1-2, 2-1 et 2-2) lorsqu'il est causé par l'incendie, la tempête ou tout autre élément naturel .

4. Assurance Construction :

4-1. Assurance de la responsabilité civile des intervenants dans la construction.

4-2. Assurance des dommages aux ouvrages

5. Assurance de responsabilité civile générale :

Toute responsabilité civile autres que celles mentionnées dans les sous-catégories 1-1 , 2-3 et 4-1 .

6. Assurance contre la grêle et la mortalité du bétail :

6-1. Assurance contre la grêle

6-2 . Assurance contre la mortalité du bétail

7. Assurance des autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens autres que ceux compris dans les catégories 1,2,3,4 et 6 .

8. Assurance Crédit et Assurance Caution :

8-1. Assurance des crédits à l'exportation

8-2. Assurance des autres crédits

8-3. Assurance Caution

9. Assurance- Assistance .

10. Assurance Protection juridique :

Prise en charge des frais de procédure en défense ou en recours.

11. Assurance contre les pertes pécuniaires diverses .

12. Assurance de Groupe .

13. Assurance sur la vie et la capitalisation :

13-1. Assurance sur la vie :

Toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine .

13-2 . La capitalisation :

Toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant en échange de versements uniques ou périodiques, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant .

14. Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : (à titre principal ou complémentaire)

15. Assurance contre les accidents corporels:

Autres accidents que ceux mentionnés à la catégorie 14 y compris les accidents des personnes transportées.

16. La réassurance :

Toute opération d'acceptation en réassurance pratiquée par les entreprises d'assurances dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'assurances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Ministre des Finances du 2 janvier 1993, fixant les divers documents comptables et statistiques prévus aux articles 60 et 61 du Code des Assurances .

Le Ministre des Finances ,

Vu les articles 60 et 61 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 .

Vu la loi n° 89-49 du 8 mars 1989, relative au marché financier et notamment son article 38;

Arrête :

Article premier - Les entreprises d'assurances doivent tenir les livres, registres et fichiers ci-après :

1) Un livre-journal et un livre d'inventaire conformément aux dispositions des articles 8 à 13 du Code de Commerce .

2) Un grand-livre général dans lequel sont tenus tous les comptes y compris les autres comptes nécessaires à l'établissement du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits.

3) Un livre des balances trimestrielles de vérification donnant au dernier jour de chaque trimestre la récapitulation des soldes de tous les comptes ouverts au grand livre général . Chaque balance doit être arrêtée dans les 3 mois suivant ce jour.

4) Un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan, du